

sera executé par les heritiers du defunct, en presence d'un Substitut dudit Procureur General, & deux des Administrateurs de l'Hostel-Dieu, à la reserue de trente mil liures, au profit des trente Euesques, six mil liures aux Missionnaires qui seroient enuoyez, dix mil liures aux Missionnaires de Leuant, dix mil liures pour l'establissement dans Mont-Real, dix mil liures aux trente-trois Escoliers, trois mil liures à la Bourse Clericale de Saint Nicolas, & deux mil tant de liures à la Compagnie du saint Sacrement. Et sur l'appel a mis & met l'appellation, & ce dont a esté appellé au neant. Euoquant le principal & y faisant droit, Ordonne que de la somme de trente mil liures estant entre les mains de Fornes & interests, moitié en sera deliurée à l'Hostel-Dieu de Paris, & l'autre moitié aux heritiers; ce faisant ledit Fornes en demeurera valablement deschargé; sauf à la partie de Chennot à se pouruoir ainsi qu'elle verra estre à faire, le tout sans despens. FAIT en Parlement, le huictiesme Avril mil six cens quarante-sept. Signé, DV TILLET.

*Collationné à l'Original par moy Conseiller,  
Secretaire du Roy & de ses Finances.*

*Cet Arrêt est rapporté (mais non en forme)  
au Journal des Audiences Tom. 1. Liv. 5. Chap.  
14.*

---